

7. Femmes

7.1. Points à prendre en considération avant de rendre visite à des femmes en détention

Ces dernières années, certains pays européens ont entamé une réflexion approfondie sur l'incarcération des femmes. Le nombre de femmes détenues a fortement augmenté au cours de la dernière décennie, de manière disproportionnée, et les limites des approches strictement punitives du système pénal apparaissent encore plus criantes lorsqu'il s'agit de femmes.

Les **MNP doivent jouer un rôle moteur dans toute réforme du traitement des femmes en conflit avec la loi**. Bien que la détention des femmes demeure une réalité pour de nombreuses années encore, et nécessite donc un monitoring régulier, les MNP peuvent également proposer des approches alternatives à l'incarcération, susceptibles de produire de meilleurs résultats, tant pour les femmes concernées que pour la société dans son ensemble.

Dans les systèmes pénitentiaires, les femmes peuvent être soit détenues dans des établissements exclusivement féminins (regroupant prévenues et condamnées), soit hébergées en tant que minorité au sein d'établissements majoritairement masculins. Dans les deux cas, la majorité des questions à poser et des aspects à surveiller dans la population carcérale générale demeurent pertinentes : traitement, conditions matérielles, régime quotidien, contacts avec l'extérieur, sanctions disciplinaires, etc. (Voir le [chapitre 5 «La population carcérale générale»](#) et le [chapitre 6 «Détenus provisoires»](#)).

Cependant, certains enjeux spécifiques, *comme la grossesse, l'accouchement, ou la prise en charge des mères avec enfants en détention, ainsi que des variantes genrées de problématiques générales, telles que les violences basées sur le genre, ou une prévalence accrue de troubles psychiques liés à des traumatismes, notamment les troubles liés à la consommation de substances*, nécessitent une attention explicite de la part des équipes de monitoring. Par ailleurs, l'incarcération des femmes peut être associée à un stigmate social particulier, qui aggrave leur détresse. De plus, de nombreuses femmes détenues sont mères et/ou principales pourvoyeuses de soins pour d'autres membres de la famille, si bien que la séparation d'avec leurs enfants ou leurs proches peut avoir un impact gravement négatif sur leur santé mentale.

La **composition de l'équipe visitant les femmes détenues** est un élément crucial, compte tenu du fait qu'un nombre important de femmes incarcérées ont été victimes de violences sexuelles, soit avant leur incarcération, soit au cours de leurs interactions avec les forces de l'ordre. Les femmes détenues peuvent ne pas se sentir à l'aise d'aborder certains sujets sensibles avec des hommes, *par exemple les soins gynécologiques en détention, ou la disponibilité de protections hygiéniques*.

Il est donc impératif que la délégation comprenne des femmes, capables de conduire les entretiens avec les femmes détenues. Cela ne signifie pas qu'un homme ne peut jamais interroger une femme détenue, mais il est indispensable qu'il fasse preuve de sincérité, de fiabilité et d'empathie ; dans ce cas, certaines femmes accepteront d'aborder des sujets sensibles. Néanmoins :

- un homme ne devrait jamais interroger seul une femme détenue : il doit être accompagné d'une collègue,
- il doit se retirer immédiatement si la femme interrogée manifeste une gêne ou un refus de parler en sa présence,
- aucun membre masculin de la délégation ne doit entrer seul dans une cellule de femmes ; cela ne peut se faire qu'en présence d'une collègue féminine, et avec l'accord explicite de toutes les femmes présentes dans la cellule.

7.2. Affectation des femmes détenues

« Les États membres sont encouragés et, dans le cas des enfants, devraient veiller, à répartir les détenus, dans la mesure du possible, dans des centres de détention situés près de leur domicile ou dans d'autres lieux adaptés aux fins de leur réhabilitation sociale. »

Paragraphe 37 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 17.1 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 3 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les " Règles de Bangkok "\) \(en anglais\).](#)
- ▶ Fiche d'information du CPT "[Les femmes en prison](#)"

Les femmes devraient, dans la mesure du possible, **être détenues dans des établissements distincts, spécifiquement conçus pour répondre à leurs besoins particuliers**. En même temps, leur affectation géographique devrait tenir compte autant que possible : de leur proximité géographique avec leur domicile ou leur réseau social ; de leurs responsabilités parentales ou de soins ; de leurs préférences personnelles ; ainsi que de la disponibilité de programmes et services appropriés. Cependant, la faible proportion de femmes incarcérées dans la population carcérale totale rend difficile une telle répartition, et conduit souvent à : leur détention dans un nombre très limité d'établissements ; parfois dans des lieux éloignés de leur famille, y compris de leurs enfants à charge ; ou dans des bâtiments initialement conçus pour des hommes ; ou encore dans de petites unités situées dans des prisons masculines.

Par ailleurs, dans de nombreux pays européens, le nombre de femmes incarcérées a considérablement augmenté au cours des dernières décennies, si bien que les établissements pénitentiaires féminins ou les unités qui leur sont dédiées connaissent aujourd'hui des problèmes similaires, voire plus graves, de surpopulation que les établissements pour hommes.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 37](#) de la Recommandation de la Commission européenne ?

- ▶ Les politiques prévoient-elles la création/le maintien d'établissements ou d'unités spécifiquement dédiés aux femmes ?
- ▶ Existe-t-il une politique ou une procédure opérationnelle standardisée pour l'affectation des femmes dans les établissements/unités ?
- ▶ Le rôle spécifique des femmes au sein de la famille est-il explicitement pris en compte lors de leur affectation ?



Combien y a-t-il de prisons pour femmes et/ou d'unités féminines dans des établissements pour hommes dans le pays ? Où sont-elles situées et sont-elles facilement accessibles ?

- ▶ *Dresser une carte de tous les établissements de détention pour femmes et évaluer leur accessibilité pour les familles, y compris via les transports publics.*



Combien y a-t-il de prisons pour femmes et/ou d'unités féminines dans des établissements pour hommes dans le pays ? Où sont-elles situées et sont-elles facilement accessibles ?

- ▶ *Dresser une carte de tous les établissements de détention pour femmes et évaluer leur accessibilité pour les familles, y compris via les transports publics.*



Les unités pour femmes situées dans des établissements pour hommes sont-elles spécifiquement conçues ou adaptées à cet effet ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel des spécificités réglementaires, structurelles, procédurales et autres propres à l'unité ou à l'établissement.*



Les établissements pour femmes sont-ils surpeuplés ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel et examiner les listes des détenues récentes afin de vérifier l'existence et la durée d'une éventuelle surpopulation.*
- ▶ *Vérifier les documents et mesurer différentes cellules pour déterminer l'espace personnel disponible par détenue.*
- ▶ *Discuter avec la direction des mesures prises pour garantir une capacité suffisante et remédier à la surpopulation.*
- ▶ *S'entretenir avec des femmes ayant fait l'objet d'une demande ou d'un transfert récent, ainsi qu'avec la direction et le personnel, sur les pratiques de transfert.*

7.3. Séparation des détenus masculins

[...] Les femmes devraient être détenues séparément des hommes. [...]

[Paragraphe 38 de la recommandation de la Commission](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 18.8 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 11 \(a\) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) *(en anglais)*
- ▶ Normes du CPT "[Femmes privées de liberté](#)"; [Fiche d'information du CPT "Femmes en prison"](#); [Normes du CPT sur les personnes détenues transgenres](#) *(en anglais)*

Dans la mesure du possible, les hommes et les femmes doivent être détenus dans des établissements distincts. Lorsqu'un établissement héberge à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux attribués aux femmes doit être totalement séparé. (Pour la question des activités communes, voir ci-dessous au [chapitre 7.5](#)). Dans ce contexte, il est également important de rappeler que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a exprimé sans ambiguïté que, par principe, les personnes transgenres devraient être détenues dans la section pénitentiaire correspondant au genre avec lequel elles s'identifient (voir [chapitre 12](#) ci-dessous).

Ainsi, la première question que les équipes de visite doivent se poser lorsqu'elles interviennent dans une prison majoritairement masculine accueillant aussi des femmes est la suivante : Les femmes détenues bénéficient-elles d'une réelle séparation ? Autrement dit, il convient de vérifier :

- si elles disposent de cellules et d'unités spécifiques ;
- si elles sont séparées des hommes pendant les périodes hors cellule, notamment :
 - o les promenades extérieures,
 - o les activités professionnelles,
 - o les autres activités collectives,
 - o ainsi que l'utilisation des installations sanitaires.

Les observateur.rices doivent également s'informer des modalités de transfert des femmes détenues, vers ou depuis les établissements, ou entre établissements, afin de s'assurer que les hommes et les femmes ne sont pas transportés ensemble.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 38](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Les femmes sont-elles séparées des hommes dans les prisons pour hommes ?

- ▶ *Visiter les unités féminines situées dans les prisons pour hommes et observer les conditions d'hébergement, y compris les installations sanitaires utilisées par les femmes.*



Cette séparation est-elle respectée en toutes circonstances, y compris lors des activités hors cellule et des déplacements ?

- ▶ *Discuter avec le personnel de l'organisation des activités hors cellule pour les femmes ; inspecter les ateliers, les cours de promenade, les salles d'activités et les véhicules de transport.*
- ▶ *Vérifier notamment que les cours de promenade ne sont pas visibles depuis les unités masculines et que les femmes ne sont pas exposées à du harcèlement verbal de la part de détenus masculins.*
- ▶ *S'entretenir avec des femmes travaillant dans l'établissement (ex. : agentes de nettoyage internes) ou récemment arrivées, afin d'évaluer concrètement la séparation lors du travail ou des transports.*



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 34.2 et 81.3 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)\(en anglais\)](#)
- ▶ [Règles 7, 25, 29, 31, 33, 34 et 35 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les "Règles de Bangkok"\) \(en anglais\).](#)
- ▶ Fiche d'information du CPT "[Les femmes en prison](#)"

7.4. Personnel et prévention de la violence et/ou de l'exploitation sexuelle

Il est essentiel que toute unité d'hébergement de femmes détenues soit encadrée, en permanence, **par un nombre suffisant de personnel** féminin pénitentiaire. Par ailleurs, les femmes détenues ont souvent besoin de moins de personnel de sécurité, mais davantage de personnel civil, notamment travailleurs sociaux, psychologues, personnel de santé, éducateurs, etc.

Le personnel amené à travailler avec des femmes doit recevoir une **formation spécifique** adaptée à la nature de ses fonctions. Le renforcement des capacités du personnel travaillant dans les établissements pour femmes doit lui permettre de répondre aux besoins particuliers en matière de réinsertion sociale, tout en assurant la gestion d'un environnement sécurisé, digne et propice à la réhabilitation. Tout le personnel affecté à la détention de femmes doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques liés au genre, ainsi que sur les droits fondamentaux des femmes en détention. Une formation de base doit être dispensée à l'ensemble du personnel pénitentiaire en matière de santé des femmes, en plus des notions de premiers secours et de médecine générale. Lorsque des enfants sont autorisés à rester en détention avec leur mère, le personnel doit bénéficier d'une sensibilisation au développement de l'enfant, et d'une formation de base sur les soins de santé pédiatriques, afin de pouvoir réagir de manière adéquate en cas de besoin ou d'urgence. Des programmes de formation sur le VIH doivent être intégrés de manière régulière dans les curricula de formation du personnel pénitentiaire. Outre les volets prévention, traitement, soins et soutien, les formations doivent inclure : les enjeux liés au genre et aux droits humains, ainsi que les liens entre VIH, stigmatisation et discrimination. Le personnel doit également être formé pour identifier les besoins en santé mentale ; détecter les risques d'automutilation ou de suicide chez les femmes détenues ; apporter une première assistance, et orienter les cas vers des professionnels compétents.

Les actions de renforcement des capacités doivent aussi garantir aux femmes membres du personnel le un accès aux postes à responsabilité, notamment dans l'élaboration des politiques et stratégies liées à la prise en charge des femmes détenues. Dans un établissement mixte, la partie réservée aux femmes doit être placée sous l'autorité d'une agente pénitentiaire responsable. **Cette dernière devant avoir la garde exclusive des clés de cette zone.** Aucun agent masculin ne doit pénétrer dans la partie réservée aux femmes s'il n'est pas

accompagné d'une collègue féminine. Les femmes détenues doivent être surveillées et assistées uniquement par du personnel féminin. Cela n'exclut pas toutefois l'intervention d'hommes qualifiés pour des fonctions spécifiques, notamment : médecins, psychologues, enseignants, y compris dans les zones réservées aux femmes, même s'il est préférable que ces fonctions soient occupées par des femmes, lorsque cela est possible.

Des politiques claires et des règlements internes doivent être mis en place afin de protéger efficacement les femmes détenues contre toute forme de violence physique ou verbale fondée sur le genre, d'abus ou de harcèlement sexuel.

! Une attention particulière doit être portée à la **prévention des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, et à l'accès à des services spécialisés** pour les femmes ayant subi de tels abus. Les femmes concernées doivent être informées de leur droit à saisir les autorités judiciaires ; orientées vers une assistance juridique ; bénéficier d'un accompagnement psychologique ou d'un soutien psychosocial spécialisé ; et recevoir des conseils médicaux appropriés.

! Une vigilance absolue est requise en matière de **comportements inappropriés et de relations sexuelles entre membres du personnel et femmes détenues**. Toute allégation en ce sens doit être prise très au sérieux. Même lorsque ces relations semblent consenties ou initiées par la personne détenue, le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation entre détenu-e et agent.e rend ces situations inacceptables.

Lorsqu'un cas de violence sexuelle ou d'une autre forme de violence, antérieure ou survenue en détention, est révélé, la femme concernée doit être informée de son droit à saisir la justice et renseignée sur les procédures et démarches à suivre. Si elle souhaite engager une action en justice, le cas doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente pour enquête. L'administration pénitentiaire doit l'aider à accéder à une assistance juridique. Que la personne décide ou non d'engager une procédure judiciaire, il revient à l'administration de veiller à ce qu'elle bénéficie immédiatement d'un soutien psychologique spécialisé. Des mesures spécifiques doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des femmes qui signalent de tels faits ou engagent des poursuites.

Questions à poser et moyens de s'informer



Quel est le ratio entre personnel féminin et masculin (de sécurité) ? Est-il garanti qu'un nombre suffisant de femmes soit toujours présent, y compris pour les fouilles corporelles ?

- ▶ Vérifier les effectifs officiels et les plannings du personnel.
- ▶ Vérifier dans les listes et plannings de personnel que les détenues sont prises en charge par un nombre suffisant de personnels civils, y compris psychologues, travailleurs sociaux et éducateurs.



Les membres du personnel sont-ils et elles spécialement formés.es à leurs fonctions ?

- ▶ Vérifier la documentation de formation pertinente (c'est-à-dire les programmes de formation initiale et continue ; les ordres de déploiement en formation).
- ▶ Interroger la direction et le personnel afin de savoir s'ils et elles ont reçu une formation particulière (en précisant la fréquence, la durée, l'étendue des thèmes abordés, les catégories de personnel impliquées).



Est-il garanti que le personnel masculin n'accède pas aux cellules ou sanitaires des femmes ?

- ▶ *Discuter de cette question avec la direction et le personnel ; consulter les procédures opérationnelles standard.*
- ▶ *Interroger des femmes sur leur vécu à cet égard.*



La partie de la prison réservée aux femmes est-elle placée sous l'autorité d'un membre du personnel féminin responsable ?

- ▶ *En discuter avec la direction et consulter l'organigramme.*



**Y a-t-il eu des plaintes pour harcèlement ou violences sexuelles de la part du personnel ?
Quelle a été la réaction de la direction ?**

- ▶ *Discuter avec la direction pour savoir si elle a connaissance de telles plaintes, et vérifier qu'elle a pris les mesures nécessaires dès que ces allégations ont été portées à sa connaissance.*
- ▶ *Vérifier l'existence des politiques et procédures opérationnelles pertinentes visant à prévenir et à réagir aux violences physiques ou verbales, aux abus et aux harcèlements sexuels fondés sur le genre. Porter une attention particulière aux catégories de services de soutien en place (assistance juridique, soutien ou conseil psychologique, conseils médicaux appropriés, protection contre les représailles).*
- ▶ *Réaliser des entretiens individuels avec plusieurs femmes sur leurs expériences de harcèlement ou de violence sexuelle par le personnel ; demander si elles savent si des détenues ont reçu des faveurs ou des privilèges en échange de services sexuels ; interroger sur la réaction de la direction à de tels cas. NB : Ce type d'entretien est probablement l'un des plus difficiles à conduire, et seul.es des enquêteur.rices très expérimenté.es devraient tenter de faire émerger des questions de maltraitance sexuelle au sein d'un établissement.*



Existe-t-il des mécanismes de protection des lanceur.ses d'alerte pour encourager le personnel à dénoncer toute forme de violence sexuelle ou de corruption impliquant des abus sexuels ?

- ▶ *Discuter avec la direction pour savoir si le personnel est sensibilisé et informé des voies permettant de dénoncer les abus de collègues.*
- ▶ *Interroger individuellement plusieurs membres du personnel et demander s'ils.elles se sentiraient (même théoriquement) en sécurité pour dénoncer toute pratique abusive de la part de collègues. Demander vers qui ils.elles se tourneraient.*

7.5. Un régime adapté mais non stéréotypé en fonction du sexe

« Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que des exigences en matière d'hygiène et de soins de santé, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention. »

Paragraphe 64 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 25.4, 26.4, 34.1 et 34.3 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#).
- ▶ [Règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ [Règles 2, 26, 27 et 42 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les "Règles de Bangkok"\)](#) (en anglais)
- ▶ Normes du CPT "[Femmes privées de liberté](#)"; Fiche d'information du CPT "[Femmes en prison](#)".

Les femmes privées de liberté doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins, à des activités constructives et porteuses de sens (travail, formation, éducation, sport, etc.). Il existe un risque réel que les besoins spécifiques des femmes soient négligés, en particulier en raison de leur statut de catégorie minoritaire parmi les personnes détenues.

Une attention particulière doit être portée aux **procédures d'admission** des femmes, compte tenu de leur vulnérabilité particulière à ce moment-là. Les femmes détenues nouvellement arrivées doivent pouvoir bénéficier :

- de facilités pour contacter leurs proches,
- d'un accès à des conseils juridiques,
- d'informations compréhensibles sur les règles et règlements de l'établissement pénitentiaire, le régime de détention, ainsi que sur les dispositifs de soutien disponibles en cas de besoin,
- et, pour les ressortissantes étrangères, d'un accès aux représentants consulaires.

Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant des responsabilités parentales doivent être autorisées à prendre des dispositions pour leurs enfants, y compris la possibilité de suspendre raisonnablement leur détention, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Des politiques spécifiques, **tenant compte de la dimension de genre**, doivent être élaborées, et des **mesures positives** doivent être mises en œuvre afin de répondre aux besoins distinctifs des femmes détenues. Les autorités doivent accorder une attention particulière aux besoins physiques, professionnels, sociaux, psychologiques des femmes, ainsi qu'à leurs responsabilités de soins, lorsqu'elles prennent des décisions affectant tout aspect de leur détention.

Les mécanismes de surveillance constatent fréquemment que les femmes détenues se voient proposer des activités jugées « appropriées » pour elles (telles que la couture ou les travaux manuels), tandis que les détenus hommes bénéficient de formations à visée professionnelle bien plus ambitieuses. Cette **approche discriminatoire** ne fait que renforcer des stéréotypes dépassés quant au rôle social des femmes. En outre, dans des circonstances extrêmes, le refus d'un accès égal aux activités prévues par le régime peut être considéré comme un traitement dégradant. Aucune discrimination fondée sur le sexe ne doit être tolérée quant à la nature des travaux, formations professionnelles ou actions éducatives proposées.

Bien que la séparation stricte entre détenus hommes et femmes constitue un principe de base, certaines circonstances particulières peuvent justifier la mise en place d'activités communes, à condition que cela améliore un régime de détention autrement appauvri pour les femmes. Ces activités mixtes ne peuvent être envisagées que si les personnes concernées y consentent explicitement, qu'elles sont soigneusement sélectionnées et placées sous supervision adéquate pendant ces activités.

Le manque de capacités d'accueil ou d'installations spécialisées adaptées aux femmes, l'obligation de séparer les catégories de détention (préventive/condamnée ; courtes/longues peines), ou encore le fait qu'un établissement ne compte qu'une seule femme détenue, peuvent conduire à ce que cette dernière soit hébergée pendant de longues périodes dans une unité soumise à un régime indûment restrictif – voire, de fait, dans des conditions s'apparentant à l'isolement. Dans ces cas, les autorités doivent chercher à transférer la détenue dans un lieu d'hébergement approprié ; si ce transfert s'avère impossible ou impraticable du fait qu'il allongerait considérablement la distance par rapport à sa famille, les autorités doivent tout mettre en œuvre pour garantir à la détenue des activités utiles hors cellule ainsi que des interactions humaines adéquates.

Le régime du lieu de détention doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des mères allaitantes et des femmes accompagnées d'enfants. Des dispositifs ou structures de garde doivent être mis à disposition au sein des établissements pénitentiaires afin de permettre aux femmes de participer pleinement aux activités du régime. Un effort particulier doit être fourni pour offrir des services appropriés aux femmes détenues ayant besoin d'un soutien psychosocial, en particulier à celles ayant été victimes de violences physiques, mentales ou sexuelles.

Le contact des femmes détenues avec leur famille – y compris leurs enfants, les tuteur.rices légaux.ales ou représentant.es des enfants – doit être favorisé et facilité par tous moyens raisonnables. Dans la mesure du possible, des mesures doivent être prises pour compenser les désavantages subis par les femmes incarcérées dans des établissements éloignés de leur domicile. Lorsqu'il est prévu des visites conjugales, les femmes détenues doivent pouvoir exercer ce droit dans les mêmes conditions que les hommes.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

es lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 64](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



La procédure d'admission permet-elle de répondre aux besoins spécifiques et aux vulnérabilités des femmes nouvellement arrivées ?

- ▶ *S'entretenir avec les responsables et le personnel pour connaître la procédure d'admission, les étapes et les réponses apportées aux besoins identifiés des femmes nouvellement arrivées.*
- ▶ *Organiser des entretiens avec des femmes nouvellement arrivées sur leur expérience de l'admission.*



Le régime quotidien est-il conçu pour répondre aux besoins physiques, professionnels, sociaux et psychologiques spécifiques des femmes ?

- ▶ *Discuter avec les responsables et le personnel du programme quotidien, des activités individuelles et de groupe, proposées et vérifier si elles couvrent un large éventail de besoins. Prêter attention aux catégories distinctes de besoins, y compris le soutien psychologique, et vérifier si l'offre est comparable à l'offre dans la communauté.*
- ▶ *Déterminer le nombre de femmes détenues qui participent à diverses activités utiles.*
- ▶ *Organiser des entretiens avec les femmes détenues sur leurs expériences et sur la manière dont l'offre répond à leurs besoins et à leurs préférences.*



Par rapport à la population carcérale masculine générale, les femmes détenues bénéficient-elles du même nombre d'heures de sortie de cellule ? Leur régime est-il comparable à celui des détenus masculins dans le même établissement en termes d'activités utiles ?

- ▶ *Discuter avec les éducateur.rices et les autres membres du personnel impliqués dans les activités du régime pour savoir si les femmes bénéficient d'une offre d'activités comparable à celle de la population carcérale majoritairement masculine.*
- ▶ *Comparer les listes de participant.es aux ateliers et aux programmes quotidiens pour les hommes et les femmes dans le même établissement.*
- ▶ *Discuter avec les femmes enceintes, les mères allaitantes et les femmes ayant des enfants pour savoir si leur régime est adapté à leur situation spécifique.*



En général, le régime est-il moins bon pour les femmes que pour les hommes ? Le régime est-il non sexiste ou les femmes bénéficient-elles uniquement de cours de tricot et d'activités similaires ?

- ▶ *Parler aux éducateur.rices pour connaître les activités (éducation, travail, loisirs) proposées aux femmes.*
- ▶ *Parler aux femmes qui ne participent à aucune activité organisée et demander pourquoi elles ne peuvent ou ne souhaitent pas y prendre part.*



En général, le régime est-il moins bon pour les femmes que pour les hommes ? Le régime est-il non sexiste ou les femmes bénéficient-elles uniquement de cours de tricot et d'activités similaires ?

- ▶ *Parler aux éducateur.rices pour connaître les activités (éducation, travail, loisirs) proposées aux femmes.*
- ▶ *Parler aux femmes qui ne participent à aucune activité organisée et demander pourquoi elles ne peuvent ou ne souhaitent pas y prendre part.*



Au moment de la visite, les femmes sont-elles détenues dans des conditions qui s'apparentent à un isolement cellulaire ? De tels cas se produisent-ils généralement ? Quelles mesures la direction prend-elle pour contrer les effets de l'isolement de fait ?

- ▶ *Discuter avec la direction et le personnel et vérifier les listes de détenues d'un passé récent afin de déterminer si et pendant combien de temps les femmes ont été détenues seules.*
- ▶ *Discuter avec la direction des mesures qu'elle prend au cas où une femme devrait être détenue seule pendant des périodes prolongées afin de contrer les effets négatifs de l'isolement cellulaire.*
- ▶ *Organiser un entretien avec les femmes qui se trouvent dans une situation d'isolement de fait afin d'évaluer l'impact sur elles et de vérifier si des mesures ont été prises pour contrer les effets négatifs de l'isolement et lesquelles.*



En cas de longues distances entre l'établissement et les familles des détenus, des mesures compensatoires ont-elles été mises en place, par exemple accumulation des heures de visite, accès plus fréquent au téléphone, des installations de vidéoconférence ? Les familles des femmes détenues qui habitent loin reçoivent-elles une aide pour payer le transport ?

- ▶ *Discuter avec la direction pour savoir si elle prend des mesures compensatoires en cas de longues distances, et si les familles qui rencontrent des problèmes en raison de longs trajets peuvent demander une aide.*
- ▶ *Vérifier les possibilités de vidéoconférences, etc.*
- ▶ *Discuter avec les femmes détenues pour savoir si elles sont au courant des mesures compensatoires et de la manière de les demander ou d'obtenir un soutien pour leur famille.*



Les femmes détenues ont-elles droit à des visites conjugales et comment ce droit est-il mis en œuvre dans la pratique ?

- ▶ *Vérifier les installations destinées aux visites conjugales.*
- ▶ *Vérifier auprès de la direction et du personnel s'il existe des mesures visant à empêcher les visites abusives ou préjudiciables des partenaires.*
- ▶ *Parler aux femmes détenues pour savoir si elles connaissent leurs droits en matière de visites (conjugales) et si elles sont confrontées à des problèmes pratiques.*

7.6. Hygiène

« Les États membres doivent tenir compte des besoins sanitaires spécifiques des femmes et des filles lorsqu'ils prennent des décisions ayant une incidence sur quelque aspect que ce soit de leur détention. »

Paragraphes 41 et 64 de la recommandation de la Commission.



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 19.7 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ Règle 5 des [Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les " Règles de Bangkok "\)](#) (en anglais).
- ▶ Normes du CPT "[Femmes privées de liberté](#)" ; Fiche d'information du CPT "[Femmes en prison](#)".

Des **dispositions particulières** doivent être prises pour répondre aux besoins sanitaires des femmes. Les locaux destinés aux femmes détenues doivent être équipés de dispositifs sanitaires appropriés ainsi que de quantités suffisantes de produits nécessaires à l'hygiène féminine, y compris des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et un approvisionnement régulier en eau chaude doit être assuré pour les soins corporels, tant pour les femmes que pour les enfants, en particulier pour les femmes chargées des tâches domestiques, enceintes, allaitantes ou menstruées.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 41](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Les femmes reçoivent-elles gratuitement des serviettes hygiéniques et des articles d'hygiène de base ?

- ▶ Discuter avec la direction pour savoir si les femmes (indigentes) reçoivent des serviettes hygiéniques et des articles d'hygiène de base à une fréquence suffisante/quand elles en ont besoin et gratuitement.
- ▶ Vérifier le stock.



De l'eau chaude et courante est-elle disponible dans les cellules ?

- ▶ Vérifier la disponibilité de l'eau chaude et de l'eau courante dans quelques cellules.
- ▶ Demander à la direction s'il y a des problèmes à cet égard.

7.7. Soins de santé et soutien psychologique

« Les États membres devraient tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, ainsi que des exigences en matière d'hygiène et de soins de santé, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention. »

[Paragraphe 64 de la recommandation de la Commission](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ [Règles 6, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les "Règles de Bangkok"\)](#) (en anglais).
- ▶ Normes du CPT ["Femmes privées de liberté"](#) ; Fiche d'information du CPT ["Femmes en prison"](#).

Les femmes détenues doivent avoir accès à des **services de santé adaptés à leur genre**, au moins équivalents à ceux disponibles dans la communauté extérieure. Le **principe d'équivalence des soins** exige que les soins médicaux soient dispensés par des médecins et du personnel infirmier ayant reçu une formation spécifique aux questions de santé des femmes, notamment en gynécologie.

Le dépistage médical effectué à l'entrée en détention (**bilan de santé**) doit inclure un examen complet destiné à identifier les besoins de soins de santé primaires. Ce dépistage doit reposer, conformément aux principes généraux de l'éthique médicale, sur le consentement volontaire et éclairé de la femme concernée, après qu'elle ait reçu une information complète et accessible.

Ce dépistage devrait notamment inclure l'évaluation de :

a. Les maladies sexuellement transmissibles ou les maladies transmissibles par le sang doivent faire l'objet d'un dépistage ; en fonction des facteurs de risque, les femmes détenues peuvent également se voir proposer un test de dépistage du VIH, accompagné d'un accompagnement pré- et post-test.

b. Les besoins en matière de santé mentale, y compris les troubles liés au stress post-traumatique, ainsi que les risques de suicide et d'automutilation.

c. Les antécédents en matière de santé reproductive de la femme détenue, y compris les grossesses en cours ou récentes, les accouchements, ainsi que tout problème de santé reproductive associé.

d. Les troubles liés à l'usage de substances psychoactives

e. Les violences sexuelles et autres formes de violence que la femme détenue aurait pu subir avant son admission.

Les femmes détenues doivent recevoir une éducation et une information sur les mesures de prévention en matière de santé, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et autres maladies transmissibles par le sang, ainsi que les pathologies spécifiques au genre.

Des mesures de prévention en matière de santé particulièrement pertinentes pour les femmes, telles que le frottis cervico-utérin (test de Papanicolaou) et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être proposées aux femmes détenues dans les mêmes conditions que celles offertes aux femmes dans la communauté.

Le droit au secret médical des femmes détenues, notamment le droit de ne pas divulguer d'informations et de refuser un dépistage concernant leurs antécédents en matière de santé reproductive, doit être respecté en toutes circonstances.

Lorsqu'une femme détenue demande à être examinée ou traitée par un médecin ou une infirmière de sexe féminin, cette demande doit être satisfaite dans toute la mesure du possible, sauf en cas d'urgence médicale. Si un professionnel de santé de sexe masculin doit procéder à un examen contre la volonté de la détenue, une professionnelle de santé féminine doit être présente lors de l'examen.

Des stocks suffisants de médicaments spécifiques aux besoins des femmes doivent être disponibles en détention, permettant notamment la poursuite de traitements déjà entamés avant l'incarcération. La pilule contraceptive, quel que soit le motif de sa prescription, ne doit pas être refusée aux femmes qui souhaitent la prendre. Lorsque la pilule abortive ou d'autres méthodes d'interruption de grossesse à un stade ultérieur sont disponibles pour les femmes en communauté, elles doivent l'être dans les mêmes conditions en détention.

Des **programmes individualisés de soins en santé mentale**, sensibles au genre, fondés sur les traumatismes et globaux, doivent être mis à la disposition des femmes détenues présentant des besoins en santé mentale. Le personnel pénitentiaire doit être formé à repérer les périodes de détresse particulière chez les femmes afin d'adapter leur prise en charge et de garantir un soutien approprié.

Dans le cadre de **la lutte contre le VIH/SIDA**, les programmes doivent être sensibles aux besoins spécifiques des femmes, y compris à la prévention de la transmission mère-enfant. À cet égard, les autorités pénitentiaires doivent encourager et soutenir les initiatives communautaires, notamment l'éducation par les pairs sur la prévention, le traitement et les soins.

Les services de santé en prison doivent assurer ou faciliter l'accès à des **programmes de traitement spécialisés pour les femmes souffrant de troubles liés à l'usage de substances**, en tenant compte de leurs antécédents de victimisation, de la situation des femmes enceintes ou mères, ainsi que de leurs spécificités culturelles.

Les établissements doivent également élaborer des stratégies en partenariat avec les services de santé mentale et de protection sociale afin de **prévenir le suicide et l'automutilation** chez les femmes détenues. Ces stratégies doivent inclure un soutien spécialisé, adapté au genre, destiné aux personnes à risque. Lorsque ces personnes ne peuvent être transférées en hôpital psychiatrique, une approche pluridisciplinaire doit être mise en œuvre, incluant la participation de psychologues clinicien.nes à l'élaboration de programmes individualisés (soutien psychosocial, suivi thérapeutique, etc.).

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 64](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Le dépistage médical à l'admission est-il complet ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel médical afin d'expliquer si le dépistage initial permet d'identifier les besoins primaires et additionnels en matière de soins de santé des femmes détenues (notamment les nouvelles arrivantes).*
- ▶ *Interroger les femmes détenues nouvellement admises au sujet de leur expérience de dépistage initial, notamment quant à la réception d'informations relatives aux mesures de santé préventive.*



Une médecin est-elle disponible ? Un.e gynécologue intervient-il.elle régulièrement ? Les femmes ont-elles accès à d'autres spécialistes médicaux ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel médical et consulter les feuilles de présence des spécialistes médicaux. Discuter de la gestion des services de santé (internes et prestataires externes), de l'éventail et de l'accessibilité des services (ex. : délais, escortes/transferts vers des établissements externes), ainsi que de l'approvisionnement en médicaments.*
- ▶ *Interroger les détenues afin de déterminer si elles rencontrent des difficultés dans l'accès aux soins de santé, y compris spécialisés.*



L'établissement propose-t-il un soutien psychologique aux femmes, notamment à celles victimes de violences domestiques ?

- ▶ *Discuter avec le .la psychologue pour déterminer s'il.elle propose de manière proactive ce type de soutien, ainsi que tout autre accompagnement psychologique à destination des femmes.*

7.8. Femmes enceintes et mères avec enfants en prison

« Les États membres devraient autoriser les détenues à accoucher dans un hôpital situé en dehors du centre de détention. [...] »

Paragraphe 65 de la recommandation de la Commission



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règle 34.4 et 68.7 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règle 48 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues des Nations Unies \(Règles Mandela\)](#) (en anglais)
- ▶ [Règle 24 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les " Règles de Bangkok "\)](#) (en anglais).
- ▶ Normes du CPT "[Femmes privées de liberté](#)"; Fiche d'information du CPT "[Femmes en prison](#)".

Il convient avant tout de noter que l'incarcération des femmes enceintes ou venant d'accoucher devrait être évitée dans toute la mesure du possible. En l'absence d'alternatives, des dispositions doivent toujours être prises pour permettre un accouchement hors du lieu de détention, par un transfert organisé en temps utile vers un hôpital extérieur. Lorsqu'un enfant naît en prison, les autorités doivent fournir toute l'assistance et les infrastructures nécessaires, y compris un hébergement spécialisé.

Aucun instrument de contrainte ne doit être utilisé sur les femmes pendant les examens gynécologiques, l'accouchement ou dans la période *post-partum* immédiate.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes au [paragraphe 65](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



Quelles dispositions particulières sont prévues pour les femmes enceintes ?

- ▶ *S'entretenir avec la direction pour savoir comment les femmes enceintes sont hébergées et comment la direction ainsi que le personnel répondent à leurs besoins spécifiques.*
- ▶ *Vérifier auprès du personnel médical, ainsi qu'en consultant les registres pertinents, que les femmes enceintes détenues bénéficient des mêmes examens médicaux réguliers que les femmes vivant en milieu libre.*
- ▶ *S'entretenir avec le personnel concerné et avec les femmes enceintes pour établir s'il existe des difficultés dans les modalités pratiques.*



Quelles garanties sont apportées pour que les femmes puissent accoucher dans des conditions sûres et dignes ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel médical pour s'assurer que les femmes enceintes sont transférées à l'hôpital en temps utile pour l'accouchement, et qu'aucune femme en train d'accoucher n'est menottée ou entravée (ex. : menottes, chaînes).*
- ▶ *Vérifier que le secret médical est respecté pendant l'accouchement (c'est-à-dire que le personnel non médical n'est pas présent en salle d'accouchement).*

«[...] Cependant, si un enfant venait à naître dans l'établissement, les États membres devraient fournir toute l'assistance et les infrastructures nécessaires, soins de santé prénataux et postnataux appropriés compris, pour protéger le lien entre la mère et l'enfant et pour préserver leur bien-être physique et mental.

Les États membres devraient autoriser les détenues ayant des enfants en bas âge à les garder avec elles dans le centre de détention, dans la mesure où cette mesure est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États membres devraient prévoir une infrastructure spéciale et prendre toutes les mesures raisonnables en faveur des enfants afin de garantir la santé et le bien-être des enfants concernés tout au long de l'exécution de la peine. »

[Paragraphe 65 et 66 de la recommandation de la Commission.](#)



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 36.1, 36.2, 36.3 et 60.6.a des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 28 et 29 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des personnes détenues \(Règles Mandela\)](#) *(en anglais)*
- ▶ [Règles 3, 9, 22, 48, 49, 50 et 51 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les "Règles de Bangkok"\)](#) *(en anglais)*.
- ▶ Normes du CPT ["Femmes privées de liberté"](#) ; Fiche d'information du CPT ["Femmes en prison"](#).
- ▶ [CM/Rec\(2018\)5 concernant les enfants dont les parents sont emprisonnés](#)

Les nourrissons ne peuvent rester en prison avec un parent que lorsque cela est dans leur intérêt supérieur. Ils ne doivent en aucun cas être considérés ou traités comme des personnes détenues. Si un.e enfant naît en détention, ce fait ne doit pas être mentionné sur l'acte de naissance.

Dans les établissements pénitentiaires pour femmes, des installations spécifiques doivent être disponibles pour fournir tous les soins et traitements prénatals et postnatals nécessaires.

Si une femme détenue est accompagnée d'un.e enfant, cet.te enfant doit également faire l'objet d'un dépistage médical, de préférence par un ou une spécialiste de la santé infantile, afin de déterminer les éventuels traitements ou soins requis. Des soins de santé appropriés, au moins équivalents à ceux proposés dans la communauté, doivent être assurés. Les femmes détenues enceintes ou allaitantes doivent bénéficier de conseils en matière de santé et de nutrition, dans le cadre d'un programme élaboré et suivi par un.e professionnel.le de santé qualifié.e. Lorsqu'un nourrisson ou un.e jeune enfant est détenu.e en milieu carcéral, sa prise en charge doit être supervisée par des spécialistes du travail social et du développement de l'enfant. Une alimentation adéquate et régulière, un environnement sain, ainsi que des possibilités d'exercice physique doivent être fournis gratuitement aux femmes enceintes, aux nourrissons, aux enfants et aux mères allaitantes.

Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent avoir accès à des services de santé continus, et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en coopération avec les services de santé communautaires.

Les femmes détenues vivant avec leurs enfants doivent disposer d'un maximum d'opportunités pour passer du temps avec eux. Des locaux spécifiques doivent être aménagés pour garantir le bien-être de ces enfants. Tant que l'enfant reste en détention avec sa mère, cette dernière doit pouvoir passer chaque jour un temps suffisant avec lui ou elle ; elles doivent être hébergées dans un environnement non carcéral adapté, en termes d'espace, de mobilier, et avec un accès aux installations de cuisine et d'hygiène. Les besoins sanitaires et d'hygiène spécifiques des mères doivent être pleinement pris en compte, notamment par un accès garanti à des installations sanitaires adéquates, ainsi que par la fourniture des produits nécessaires à l'hygiène (couches, savon, shampoing, lessive, vêtements, etc.), et d'une alimentation adaptée aux nourrissons.

Une nurserie dotée de personnel qualifié doit être prévue pour accueillir les nourrissons lorsque la mère participe à des activités incompatibles avec leur présence.

Des mesures doivent également être prises pour garantir le développement normal des capacités motrices et cognitives des nourrissons hébergés en détention. Cela inclut l'accès à des espaces de jeu et d'exercice adaptés au sein de l'établissement et, autant que possible, la possibilité de sortir de l'établissement pour expérimenter la vie ordinaire.

La mise à l'isolement, définie comme l'enfermement d'une personne détenue pendant plus de 22 heures par jour sans contact humain significatif, ne doit jamais être imposée aux femmes enceintes, aux mères allaitantes ni aux parents accompagnés de nourrissons en détention.

Questions à poser et moyens de s'informer



Évaluation préliminaire :

Les lois et politiques nationales sont-elles conformes aux [paragraphe 65 et 66](#) de la recommandation de la Commission européenne ?



La décision de permettre à un enfant de rester avec sa mère en prison repose-t-elle sur une évaluation individuelle tenant principalement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Quel est le rôle de la direction et du personnel dans cette décision ?

- ▶ *S'entretenir avec la direction, les travailleurs sociaux, les psychologues et tout autre personnel concerné pour comprendre leur rôle dans la procédure d'évaluation.*
- ▶ *Examiner les dossiers individuels afin de vérifier si les procédures pertinentes ont été respectées.*
- ▶ *Interroger les femmes à qui il a été refusé de garder leur enfant avec elles en détention.*



L'hébergement est-il adapté aux nourrissons et jeunes enfants, en termes de propreté, de sécurité, etc. ?

- ▶ *Inspecter les zones d'hébergement où vivent les enfants, en prêtant attention à la propreté, à la literie adaptée, aux dispositifs de sécurité pour les enfants, ainsi qu'à l'apparence non carcérale des lieux.*



Les enfants et leurs mères ont-ils accès au dépistage médical, aux conseils de santé et aux soins continus ? Un.e pédiatre intervient-il.elle régulièrement ?

- ▶ *S'entretenir avec le personnel médical et consulter les feuilles de présence des spécialistes.*
- ▶ *Interroger les femmes détenues pour déterminer s'il existe des difficultés d'accès aux soins, y compris aux soins spécialisés pour les enfants.*



Les mères enceintes ou allaitantes bénéficient-elles d'un régime alimentaire spécifique en détention ? Des dispositions particulières sont-elles prévues pour l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants ?

- ▶ *S'entretenir avec un.e diététicien.ne (si présent.e) et avec le ou la cuisinier.ère au sujet des régimes spéciaux destinés aux mères enceintes ou allaitantes, ainsi que de l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants.*
- ▶ *Faire vérifier les menus par un.e expert.e en diététique.*
- ▶ *Contrôler les stocks de produits alimentaires frais (lait, œufs, fruits, etc.), ainsi que de nourriture spéciale pour bébés.*
- ▶ *Interroger les mères pour savoir s'il existe des pénuries de produits alimentaires ou d'autres problèmes connexes.*
- ▶ *Les mères reçoivent-elles gratuitement des couches et autres produits d'hygiène et de soins pour leurs enfants en bas âge ?*
- ▶ *Discuter avec la direction pour savoir si les mères démunies reçoivent gratuitement des couches et des produits d'hygiène pour leurs enfants.*
- ▶ *Vérifier les stocks.*



Des installations spéciales existent-elles pour les enfants de mères détenues (ex. : crèche) ? Le personnel est-il spécifiquement formé pour s'occuper des nourrissons et jeunes enfants ?

- ▶ *Inspecter les installations spéciales éventuelles destinées aux enfants et vérifier si elles sont adéquatement équipées.*
- ▶ *S'entretenir avec le personnel pour savoir s'il a reçu une formation spécifique pour s'occuper des nourrissons et des jeunes enfants.*



Existe-t-il un soutien par les services sociaux pour les mères ayant des enfants à l'extérieur de la prison ?

- ▶ *Discuter avec les travailleur.ses sociaux.les des modalités de soutien apporté aux mères ayant des enfants à l'extérieur de l'établissement.*
- ▶ *Interroger les femmes sur leur expérience en la matière.*



Quelles sont les modalités pratiques des visites ? Existe-t-il des installations spécifiques pour accueillir les enfants venant visiter leur mère ?

- ▶ *Inspecter les installations de visite et vérifier si elles sont adaptées aux enfants ; s'entretenir avec la direction et le personnel.*
- ▶ *Interroger les femmes détenues pour identifier d'éventuels problèmes liés aux visites.*

7.9. Filles de moins de 18 ans dans les prisons pour femmes adultes



Lois et normes internationales pertinentes :

- ▶ Règles 35.1 et 35.4 des [Règles pénitentiaires européennes révisées 2020](#)
- ▶ [Règles 36-39 des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes \(les "Règles de Bangkok"\)](#) (en anglais).

Lorsqu'enfants et adolescent.es sont détenu.es dans un établissement pénitentiaire, ils.elles doivent être placé.es dans une section distincte de celle réservée aux adultes, sauf si cela est considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En raison du très faible nombre de filles détenues dans la plupart des pays, les autorités sont souvent confrontées au dilemme suivant : soit les placer dans des conditions s'apparentant à l'isolement au sein d'un établissement pour garçons, soit les héberger avec des femmes adultes. Dans le premier cas, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour atténuer l'isolement, notamment en assurant un accompagnement individuel intensif par un personnel qualifié. Dans le second cas, une évaluation approfondie doit être conduite afin de déterminer quelles femmes peuvent constituer une compagnie sûre pour la ou les filles concernées.

Lorsque, à titre exceptionnel, des enfants de moins de 18 ans sont incarcéré.es dans un établissement pour adultes, les autorités doivent garantir que, en plus des services disponibles pour les adultes, ces enfants bénéficient d'un accès effectif aux services sociaux, psychologiques, éducatifs et aux programmes récréatifs équivalents à ceux proposés dans la communauté.

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins spécifiques de protection des filles détenues. Elles doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les garçons détenus. Les filles doivent pouvoir bénéficier de **programmes et services adaptés à leur âge et à leur genre**, tels que : des consultations psychologiques spécialisées en cas de violence sexuelle ou de violences fondées sur le genre ; une éducation à la santé des femmes ; un accès régulier à des gynécologues, comparable à celui prévu pour les femmes adultes détenues. Les mineures enceintes détenues doivent bénéficier d'un soutien et de soins médicaux équivalents à ceux fournis aux adultes. Leur état de santé doit être étroitement suivi par un.e professionnel.le de santé spécialisé.e, en tenant compte du fait que leur jeune âge peut les exposer à un risque accru de complications liées à la grossesse.

Questions à poser et moyens de s'informer



Le régime quotidien des filles mineures est-il complété par des services sociaux, psychologiques, éducatifs, et des activités récréatives ? Ont-elles accès à des programmes et services spécifiques à leur âge et à leur genre ?

- ▶ *S'entretenir avec la direction et le personnel socio-éducatif concernant le régime quotidien des filles de moins de 18 ans. Obtenir le programme détaillé (individuel), le cas échéant. Identifier les activités proposées (individuelles et collectives) et vérifier si elles couvrent un large éventail de besoins. Comparer l'offre avec les programmes destinés aux garçons détenus et avec les offres communautaires.*
- ▶ *Interroger les filles mineures sur leurs expériences et sur la manière dont les programmes répondent à leurs besoins et préférences.*



Au moment de la visite, des filles sont-elles détenues dans des conditions assimilables à l'isolement cellulaire ? De telles situations se présentent-elles régulièrement ? Quelles mesures la direction prend-elle pour atténuer les effets de l'isolement de facto ?

- ▶ *S'entretenir avec la direction et le personnel ; examiner les listes de détenues récentes afin de vérifier si, et pendant combien de temps, des filles ont été détenues seules.*
- ▶ *Discuter avec la direction des mesures mises en place lorsqu'une fille doit être isolée pour une période prolongée, afin de limiter les effets négatifs de l'isolement.*
- ▶ *Réaliser des entretiens avec les filles concernées afin d'évaluer l'impact de l'isolement et de vérifier si, et quelles, mesures ont été prises pour y remédier.*

